



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 65 spécial

12/10/2015

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 65 spécial du 12/10/2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale -----1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature-----3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA SOMME

Objet : Arrêté préfectoral portant nomination des vétérinaires mandatés pour l'exécution des missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole.-----5

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Nord - Pas-de-Calais et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Picardie avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.-----6

Objet : Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques de proximité de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Nord - Pas-de-Calais et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Picardie avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.-----7

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la Coopérative NORIAP pour les productions bovine et ovine-----7

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérimaires dans le département de la Somme-----8

AUTRES

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DOSMS-2015/284 modifiant l'arrêté n° DOSMS-2015/213 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO2000 » sis 25 rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230).-----11

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-303 accordant à la SELARL Pharmacie LECLERCQ dont la représentante légale est Mme Julie LECLERCQ, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 2 rue Pierre Lefebvre pour un emplacement situé 2 rue Eugène Dupré dans la même commune de MAILLY MAILLET (80560).-----12

Objet : Arrêté n°DH-2015-308 portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Picardie pour le compte de la Clinique de l'Europe à AMIENS -----14

Objet : Arrêté DH n° 2015/352 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin (60)-----15

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-389 accordant à la SELARL Pharmacie PARMENTIER, dont la représentante légale est Mme Christèle PARMENTIER, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au Centre commercial du relais de Poste - Rue Jean Jaurès pour un emplacement situé 4 rue Dunant dans la même commune de RANTIGNY (60290).-----15

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-390 accordant à la SELARL Pharmacie Patricia DEBRES-PAQUET dont la représentante légale est Madame Patricia DEBRES-PAQUET l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 80 bis rue de Vermand pour un emplacement situé 98 rue Alexandre Dumas dans la même commune de St QUENTIN (02100).-----17

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 65 spécial du 12/10/2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

**Objet : Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de
l'éducation nationale**

Vu le code de l'éducation ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;
Vu la délibération du conseil départemental de la Somme en date du 28 avril 2015 portant désignation des conseillers départementaux appelés à siéger au sein du (CDEN) ainsi que de la personne qui remplacera le président en cas d'empêchement lorsque la présidence lui reviendra ;
Vu le courrier du président de l'union départementale des associations familiales de la Somme en date du 16 avril 2015 demandant le remplacement de Madame Laurence NIVET par Monsieur Bernard CARLE comme personnalité désignée en raison de ses compétences dans le domaine économique, social, culturel et éducatif ;
Vu la proposition du directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Somme en date du 19 mai 2015 nommant Madame Florence DRIVET en remplacement de Monsieur Stéphane MAGNIER en tant que représentants des personnels de l'État pour la FSU ;
Vu la proposition du directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Somme en date du 18 septembre 2015 sollicitant le remplacement des représentants des parents d'élèves ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) est fixée comme suit :

Représentants des collectivités locales

Représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Madame Colette MICHAUX Maire de Liomer	Madame Colette FINET Maire de Longueau
Monsieur Michel VILLAIN Maire de Bettencourt-Saint-Ouen	Madame Christelle LEFEVRE Maire de Mailly-Maillet
Madame Annie ROUCOUX Maire de Pont-Rémy	Monsieur Joseph DEBART Maire de Bertangles
Monsieur Bernard LEPERS Maire de Belloy-sur-Somme	Madame Marie-France CARPENTIER Maire de Montigny-les-Jongleurs

Représentants du conseil départemental de la Somme

Titulaires	Suppléants
Monsieur le Président du Conseil départemental ou sa représentante Mme Françoise MAILLE-BARBARE	
Mme France FONGUEUSE	M. Hubert DE JENLIS
Conseillère départementale	Conseiller départemental

M. Pascal BOHIN	Mme. Brigitte LHOMME
Conseiller départemental	Conseillère départementale
M. Antoine BRUCHET	Mme. Carole DUMONT
Conseiller départemental	Conseillère départementale
M. Philippe CASIER	Mme Zohra DARRAS
Conseiller départemental	Conseillère départementale
Mme. Dolorès ESTEBAN	Mme. Marion LEPRESLE
Conseillère départementale	Conseillère départementale

Représentants du conseil régional de Picardie

Titulaire	Suppléant
Mme Valérie KUMM Conseillère Régionale	Mme Nathalie BRANDICOURT Conseillère Régionale
Représentants des personnels de l'État	

U.N.S.A. EDUCATION

Titulaires	Suppléants
M. Philippe DECAGNY Directeur du groupe scolaire Paul Lenne à Dargnies	M. Maxime PARUCH Professeur des écoles à l'école élémentaire Paul Langevin à Albert
M. Philippe CARON Professeur au lycée de l'Authie à Doullens	Mme Alexandra DEROSIERE Agent comptable au lycée Robert de Luzarches à Amiens

F.S.U.

Titulaires	Suppléants
Mme Maryse LECAT Professeur des écoles à l'école Anne Frank à Longueau	Mme Lucie WATTEBLED Professeur au lycée professionnel de l'Acheuléen à Amiens
M. Eric DUHAUPAS Professeur agrégé au collège Millevoys à Abbeville	Mme Véronique PETIT Professeur des écoles à l'école maternelle des Tilleuls à Roye
Mme Manuela LALOUETTE Professeur certifié au collège Jules Verne à Rivery	Mme Angéline CARRE Professeur des écoles à Doingt-Flamicourt
Mme Florence DRIVET Professeur des écoles à l'école maternelle à Villers-Bocage	Mme Elsa DE CLERCK Professeur certifié au Collège Les Coudriers à Villers-Bocage
M. Thierry APCHIN Professeur certifié d'EPS au collège Les Coudriers à Villers Bocage	Mme Florence DANQUIGNY Professeur certifié au lycée Jean-Batiste Delambre à Amiens

FNEC-FP-FO

Titulaires	Suppléants
M. François STANDAERT Professeur des écoles à Molliens Dreuil	Mme Valérie MORIEN REMADI Professeur des écoles à l'école maternelle Jules Verne à Amiens
Mme Nadia MORIN Professeur certifié au Collège à Moreuil	Mme Karine FERTE Directrice adjointe de la SEGPA du collège d'Étouvie à Amiens

S.G.E.N. – C.F.D.T.

Titulaire	Suppléant
Mme Florine PERSONNE Professeur des écoles, école du faubourg de Hem à AMIENS	M. Christophe MABILAIS Professeur certifié au Lycée Boucher de Perthes à ABBEVILLE

Représentants des usagers
Parents d'élèves
F.C.P.E.

Titulaires	Suppléants
Mme Christine POIREL80080 AMIENS	Mme Evelyne JOURNAUX80000 AMIENS
M. Mickaël JUPIN80210 FEUQUIERES-EN-VIMEU	Mme Ghislaine LEFEBVRE80090 AMIENS
Mme Karine CORNE80000 AMIENS	M. Claude THUILLIEZ80480 PONT-DE-METZ
M. Gilbert PLANQUART80000 AMIENS	Mme Marceline DEVAUCHELLE80210 FEUQUIERES-EN-VIMEU
M. Jean Paul BERTIAUX80000 AMIENS	M. Eddy LURIN80600 BEAUQUESNE

P.E.E.P.

Titulaires	Suppléants
Mme Mireille QUARANTE80090 AMIENS	M. Thierry DUMORTIER80330 LONGUEAU
Mme Maud DUFOSSE80090 AMIENS	M. Antoine FOURNIER80100 ABBEVILLE

Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

M. Pascal LHEUREUX

Professeur des écoles, président de la ligue de l'enseignement de la Somme
80290 COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT

Suppléant

M. Sylvain LARGY

Professeur des écoles, secrétaire général de la ligue de l'enseignement de la Somme
80260 TALMAS

Personnalités désignées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, culturel et éducatif

Titulaires

M. Bernard CARLE

UDAF à Amiens

M. Gaëtan HECQUET

Vice-Président de la Mutuelle Accident Elèves de la Somme
80001 AMIENS cédex

A titre consultatif :

Mme Claudine GAUTHE

Présidente des délégués départementaux de l'éducation nationale
80000 AMIENS

Article 2 – Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 janvier 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du conseil départemental de la Somme, au président du conseil régional de Picardie, au directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Somme ainsi qu'à chacun des membres composant le conseil départemental de l'éducation nationale.

Fait à Amiens, le 12 octobre

La Préfète,

signé : Nicole KLEIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature

Madame Nicole KLEIN, déléguée de l'Anah dans le département de la Somme, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE :

Article 1er :

M. Jacques BANDERIER, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Jacques BANDERIER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

toute convention relative au programme habiter mieux ;

le rapport annuel d'activité ;

après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences de la déléguée telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

le programme d'actions ;

après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;

les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences de la déléguée telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jacques BANDERIER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BANDERIER, délégation est donnée à M. Damien LAMOTTE, directeur adjoint de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme pour signer l'ensemble des actes et documents listés aux articles 2, 3 et 4.

Article 5 :

La présente décision prend effet à sa date de signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

à M. le Président du Conseil départemental, de la Somme et M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support ;

à M. l'agent comptable de l'Anah ;

aux intéressés.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2015

La déléguée de l'Agence

Signé : Nicole KLEIN

¹ : Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA SOMME

Objet : Arrêté préfectoral portant nomination des vétérinaires mandatés pour l'exécution des missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole.

Vu le Code Rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R. 231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;

Vu le décret du 02 septembre 2013 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2015-216 du 5 mars 2015 concernant la désignation des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologies apicoles ;

sur proposition du Directeur Départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Les vétérinaires suivants sont nommés et mandatés pour l'exécution des missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole dans le département de la Somme:

Docteur Vétérinaire NEEL Eric, numéro d'ordre 10 437, domicile professionnel d'exercice sur la commune de LUMBRES (62 380)

Docteur Vétérinaire JOLY Claude, numéro d'ordre 5 238, domicile professionnel d'exercice sur la commune de LUMBRES (62 380)

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départementale de la Protection des Populations de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 29 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Nord - Pas-de-Calais et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Picardie avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe),

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de la culture et de la communication ;

Vu la décision du 9 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRAC Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 22 janvier 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRAC Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 8 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRAC Picardie ;

Vu la décision du 20 avril 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRAC Picardie ;

ARRÊTENT :

Article 1er : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRAC Nord - Pas-de-Calais et de la DRAC Picardie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1er sont présidées par les directrices régionales des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais et de Picardie.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais et de la région Picardie et les directrices régionales des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais et de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais et de la région Picardie.

Fait à Lille, le 30 septembre 2015

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord

Signé : Jean-François CORDET

Fait à Amiens, le 30 septembre 2015

La Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques de proximité de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Nord - Pas-de-Calais et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Picardie avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe),
Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la culture et de la communication ;
Vu la décision du 11 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de proximité de la DRAC Nord – Pas-de-Calais ;
Vu la décision du 8 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de proximité de la DRAC Picardie ;

ARRÊTENT :

Article 1er : Les comités techniques de la DRAC Nord - Pas-de-Calais et de la DRAC Picardie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1er sont présidées par les directrices régionales des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais et de Picardie.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais et de la région Picardie et les directrices régionales des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais et de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais et de la région Picardie.

Fait à Lille, le 30 septembre 2015

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord

Signé : Jean-François CORDET

Fait à Amiens, le 30 septembre 2015

La Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme

Signé : Nicole KLEIN

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORÊT DE PICARDIE**

**Objet : Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la Coopérative
NORIAP pour les productions bovine et ovine**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article R.227-2 ;

Vu le décret n° 2006-272 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2010 portant agrément au titre de l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique à la Coopérative NORIAP sous le numéro PH 80 131 001 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2015 portant composition de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de Picardie ;

Vu l'avis en date du 9 juillet 2015 de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de Picardie ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er L'agrément visé à l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique, octroyé à la Coopérative NORIAP, situé 22 boulevard Michel Strogoff, à BOVES (80440), sous le numéro PH 80 131 001, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovine et ovine.

Article 2 Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L.5143-8 du Code de la Santé Publique est situé dans les locaux de la Coopérative NORIAP, 22 boulevard Michel Strogoff, à BOVES (80440).

Article 3 Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit du vétérinaire responsable, du lieu de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme.

Article 4 Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens le 24 août 2015

La Préfète de Région

Signé : Nicole KLEIN

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérimis dans le département de la Somme

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina Taieb en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Picardie à compter du 20 mai 2013

Vu l'arrêté du 03/04/2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Picardie

ARRETE

Article 1 :

Sont nommées comme responsables des unités de contrôle de l'unité territoriale de la Somme les agents suivants :

-Unité de contrôle n° 1 de Amiens-Nord : Mme Martine Devillers, directrice-adjointe du travail.

-Unité de contrôle n°2 de Amiens-Sud : Mme Nadège Pierret, directrice-adjointe du travail.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, elles exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont elles ont la responsabilité.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées à l'article 4 de l'arrêté N° 2015093-0001 du 03/04/2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Picardie.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Somme les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Amiens Nord (sise 40, rue de la Vallée, 80 042 Amiens Cedex 1, tél.: 03.22.22.41.14)

Section 01- 01 : Mme Asmaa Dini, Contrôleur du Travail.

M. Thibaut Vilbert, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-02 : M. Jean-Michel Hanon, Contrôleur du travail.

M. Thibaut Vilbert, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : M. Thibaut Vilbert, Inspecteur du Travail.

Section 01-04 : Mme Myriam Mercier, Contrôleur du Travail.

M. Thibaut Vilbert, inspecteur du travail, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-05 : M. Bernard Cespedes, Contrôleur du Travail.

M. Thibaut Vilbert, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-06 : M. Claude Rousseau, Contrôleur du Travail.

M. Vadim Hosejka, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-07 : section vacante

M. Vadim Hosejka, inspecteur du travail, est chargé de l'intérim en ce qui concerne le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés et les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

L'intérim du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés est confié à :

-Mme Asma Dini du 1er Mai au 14 juin 2015

-M. Jean-Michel Hanon du 15 juin au 31 juillet 2015

-M. Bernard Cespedes du 1er août au 13 septembre 2015

-M. Claude Rousseau du 14 septembre au 30 novembre 2015

Section 01-08 : Mme Isabelle Lacquemant, Contrôleur du travail.

M. Vadim Hosejka, inspecteur du travail, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : M. Vadim Hosejka, Inspecteur du Travail.

Unité de contrôle 2 de Amiens Sud (sise 40, rue de la Vallée à 80 042 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 22 41 15)

Section 02-10 : Mme Florence Boinet, Inspectrice du travail.

Section 02-11 : M. James Depoorter, Inspecteur du travail.

Section 02-12 : Mme Cathy Ferte, Contrôleur du travail.

M. James Depoorter, inspecteur du travail, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-13 : Mme Fabienne Sybillin, Contrôleur du travail.

M. James Depoorter, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-14 : Mme Sofia Terchani, Contrôleur du travail.

M. James Depoorter, inspecteur du travail, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-15 : M. Thierry Davergne, Contrôleur du travail.

M. Jean-Philippe Wiscart, inspecteur du travail, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-16 : section vacante

M. James Depoorter, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

L'intérim du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés est confié à :

Mr Davergne Thierry pour les communes de : Moreuil, Morisel.

Mme Ferté Cathy pour les communes de : Cagny, Cottenchy, Dommartin, Estrées-sur-Noye, Fouencamps, Grattepanche, Guyencourt-sur-Noye, Hailles, Hébecourt, Remiencourt, Rollot, Rumigny, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saint-Sauflieu, Thézy-Glimont.

Mme Jourdain Marie-Claude pour les parties de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par 1) Rue de Rouen (exclue), Esplanade Edouard Branly (exclue), boulevard Maignan Larivière (exclu), boulevard Mail Albert 1er (exclu), Place du Maréchal Joffre (exclue), rue Saint Fuscien (exclue), boulevard de Saint Quentin (inclus), boulevard de Dury (inclus), rue de Paris (exclue), rue Saint Honoré (incluse à partir des n° 101 et 114), rue Pagès (incluse).

2) Boulevard de Bapaume (exclu), rue de la 3ème DI (exclue), rue de Prague (exclue), rue de Quebec (exclue), chemin de Cottenchy (exclu), limite de la commune de Cagny, limite de la commune de St Fuscien, rue Saint Fuscien (incluse).

Mme Kherbache Agathe pour la commune de Montdidier.

Mme Sybillin Fabienne pour les communes de : Ailly-sur-Noye, Chaussoy-Epagny, Chirmont, Flers-sur-Noye, Jumel, Louvrechy, Mailly-Raineval, Rouvrel.

Mme Terchani Sofia pour les communes de : Assainvillers, Aubvillers, Ayencourt, Bouillancourt-la-Bataille, Braches, Cantigny, (Le)Cardonnois, Coullemelle, Courtemanche, Esclainvillers, (La)Faloise, Folleville, Fontaine-sous-Montdidier, Fransures, Gratibus, Grivesnes, Hallivillers, Hargicourt, Lawarde-Mauger-l'Hortoy, Malpart, Marestmontiers, Mesnil-Saint-Georges, Piennes-Onvillers, Quiry-le-Sec, Rogy, Rubescourt, Sauvillers, Mongival, Sourdun, Thory, Villers-Tournelle.

Section 02-17 : M. Jean-Philippe Wiscart, Inspecteur du travail.

Section 02-18 : Mme Agathe Kherbache, Contrôleur du travail.

M. Jean-Philippe Wiscart, inspecteur du travail, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-19 : Mme Marie-Claude Jourdain, Contrôleur du travail.

M. Jean-Philippe Wiscart, inspecteur du travail, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Pour l'Unité de Contrôle N° 1 AMIENS-NORD :

Pour les Inspecteurs du Travail

-L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-17 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-10

-L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-17 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-10

Intérim des Contrôleurs du Travail

-L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-01 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-08.

-L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-02 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-01.

-L'intérim du CT de la section 01-04 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-02.

-L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-05 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-04.

-L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-06 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-05.

-L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-08 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-06.

Pour l'Unité de Contrôle N°2 AMIENS-SUD

Pour les Inspecteurs du travail :

-L'intérim de l'Inspectrice du Travail de la section 02-10 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-17, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09.

-L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-11 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-17 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par l'Inspectrice du Travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03.

-L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-17 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement

de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09.

Pour les Contrôleurs du Travail

-L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 02-12 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 02-13, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-14, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-15, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-18, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-19.

-L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 02-13 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 02-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-14, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-15, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-18, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-19.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 02-14 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 02-15, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-18, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-19, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-12, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-13.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 02-15 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 02-18, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-19, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-12, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-13, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-14.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 02-18 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 02-19, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-12, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-13, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-14, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-15.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 02-19 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 02-18, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-12, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-13, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-14, ou en cas d'absence ou empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-15.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 juillet 2015 ayant le même objet, à compter de sa publication.

Article 6 : Le responsable de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2015

P/La Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation Du Travail et de l'Emploi de Picardie

Par délégation

La Directrice Régionale Adjointe

Signé : Denise DERDEK

AUTRES

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DOSMS-2015/284 modifiant l'arrêté n° DOSMS-2015/213 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO2000 » sis 25 rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Picardie,

Vu l'arrêté n° DOSMS-2015/213 du 26 juin 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO2000 » sis 25 rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le décret du Président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Picardie ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Picardie ;

Considérant que l'arrêté n° DOSMS-2015/213 du 26 juin 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO2000 » sis 25 rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) est entaché d'une erreur matérielle ;

ARRÊTENT

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n° DOSMS-2015/213 du 26 juin 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO2000 » sis 25 rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) est modifié comme suit :

Les termes :

- « SENLIS

114, rue de la République à SENLIS (60300).

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET : 60 001 287 6 »

sont remplacés par les termes :

- « SENLIS

114, rue de la République et cours Boutteville à SENLIS (60300).

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET : 60 001 287 6 »

Article 2 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture du département de l'Oise et de la région Picardie.

Fait à Paris, le 24 juillet 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Signé Claude EVIN

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie et par délégation,

La Directrice générale adjointe

Signé Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-303 accordant à la SELARL Pharmacie LECLERCQ dont la représentante légale est Mme Julie LECLERCQ, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 2 rue Pierre Lefebvre pour un emplacement situé 2 rue Eugène Dupré dans la même commune de MAILLY MAILLET (80560).

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Mailly-Maillet (80560) sous la licence n°36 ;

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie LECLERCQ dont la représentante légale est Mme Julie LECLERCQ en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 2 rue Pierre Lefebvre pour un emplacement situé 2 rue Eugène Dupré dans la même commune de MAILLY MAILLET (80560), demande déclarée recevable le 05 mai 2015 ;

Vu le rapport du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 03 août 2015 concernant la conformité légale des locaux proposés par la SELARL Pharmacie LECLERCQ pour le transfert de l'officine de pharmacie ;

Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 07 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de la Somme en date du 24 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de la Somme en date du 17 juillet 2015 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France dans les délais légaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans

les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;

Considérant que la Pharmacie LECLERCQ est la seule officine de pharmacie de la commune de Mailly-Maillet ; que cette officine est actuellement située au nord de la commune de Mailly-Maillet ; qu'elle approvisionne la population de la commune d'implantation et celles des communes voisines dépourvues d'officine ;

Considérant que le transfert de l'officine est envisagé au centre-bourg de Mailly-Maillet à environ 750 mètres de son emplacement actuel, à proximité immédiate des habitations et de la maison médicale implantée au sein de la commune ;

Considérant que la maison médicale regroupe 2 médecins, une infirmière et un psychologue ;

Considérant que le regroupement de ces professionnels de santé sur un même site géographique sur Mailly-Maillet permettra d'une part de pérenniser l'offre de soins et d'autre part de contribuer à l'amélioration de la qualité et à la sécurité des soins ;

Considérant que l'emplacement proposé permettra une desserte optimale pour la population résidant à Mailly-Maillet et dans les communes environnantes dépourvues d'officine de pharmacie ;

Considérant que la population desservie après le transfert sera la même que celle desservie avant le transfert, qu'en conséquence ce transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente de la commune d'origine ;

Considérant que le transfert répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de Mailly-Maillet et des communes voisines dépourvues d'officine ; qu'il garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra donc d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, le service de garde ou d'urgence tel que mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que le nouveau local d'une surface de 178 m² et d'un seul tenant, répond aux conditions d'installation prévues à l'article R.5125-11 du code de la santé publique et permettra, sous réserve du respect des aménagements proposés, un exercice satisfaisant de la pharmacie et un meilleur service rendu à la population desservie ;

Considérant que les nouveaux locaux de la pharmacie permettront également de répondre aux nouvelles missions du pharmacien d'officine définies à l'article L.5125-1-1-A du Code de la Santé Publique (issu de la loi n° 2009-874 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires).

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux conditions posées par l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er :

La demande présentée par la SELARL Pharmacie LECLERCQ dont la représentante légale est Mme Julie LECLERCQ, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 2 rue Pierre Lefebvre pour un emplacement situé 2 rue Eugène Dupré dans la même commune de MAILLY MAILLET (80560), est accordée.

Article 2 :

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°80#000260

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Mme Julie LECLERCQ, représentante légale de la SELARL Pharmacie LECLERCQ, auteur de la demande, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région Picardie, et une copie sera adressée :

- à la Préfète de la Somme ;
- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie
- au Président du Syndicat des pharmaciens de la Somme
- au Président de la délégation Picardie de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme
- au Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie
- au Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 aout 2015

La Directrice générale adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°DH-2015-308 portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Picardie pour le compte de la Clinique de l'Europe à AMIENS

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.5126-2, L.5126-3, L.5126-5, L.6111-1, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-47, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 janvier 2012 nommant Monsieur Christian DUBOSQ, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Ministre délégué à la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté n°DH-2014-373 du 2 octobre 2014 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de PICARDIE à AMIENS à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la demande présentée le 22 juillet 2015 par le directeur général de la Polyclinique de PICARDIE à AMIENS en vue de faire assurer la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de son établissement pour le compte de la Clinique de l'Europe à AMIENS ; demande déclarée recevable le 22 juillet 2015 ;

Vu la convention datée du 22 septembre 2014 jointe à la demande et fixant les engagements des deux établissements ;

Vu l'avis technique émis par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant la demande présentée le 22 juillet 2015 par le directeur général de la Polyclinique de Picardie à AMIENS en vue de faire assurer la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de son établissement pour le compte de la Clinique de l'Europe à AMIENS ; demande déclarée recevable le 22 juillet 2015 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Picardie dispose des moyens adaptés en vue de réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la Clinique de l'Europe ;

Considérant que la convention transmise dans le dossier de demande fixe les engagements des parties contractantes et est de nature à satisfaire les référentiels applicables à la stérilisation des dispositifs médicaux ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date de la présente décision et pour une durée de cinq ans, la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Picardie sise 49 rue Alexandre Dumas à AMIENS (80094), est autorisée à réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la Clinique de l'Europe, sise 5 allée des Pays-Bas à AMIENS.

Article 2 : Toute modification des conditions substantielles de la convention devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur général de la Polyclinique de Picardie et à M. le président du directoire de la Clinique de l'Europe, publié aux Recueils des Actes Administratifs du département de la Somme et de la région Picardie, et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la section H du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 AMIENS Cedex 1 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 8 septembre 2015

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE,

La directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DH n° 2015/352 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne de leurs représentants ;
Vu les désignations des représentants du personnel ;
Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil de la Vie Sociale de l'Hôpital Local – EHPAD de Nanteuil-le-Haudouin en date du 30 octobre 2014 ;
Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 et considérant la désignation de Madame Nicole COLIN en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin, 15 rue Beauregard – 60440 Nanteuil-le-Haudouin, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Nicole COLIN en qualité de représentante désignée par le Président du Conseil départemental de l'Oise,
- Monsieur Gilles SELLIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Frédéric BUCKNER en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays de Valois,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Jocelyne BRUNET en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Gilles DE BONO en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame Maryse COELHO, en qualité de représentante du personnel,

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gérard PAGNIEZ en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur Jacques MOPIN représentant l'association UFC Que Choisir en qualité de représentant des usagers désignés par le Préfet de l'Oise,

En outre, participe avec voix délibérative, aux réunions du conseil de surveillance :

- Madame Dominique LANDWERLIN, représentante des familles des personnes accueillies,

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 9 octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-389 accordant à la SELARL Pharmacie PARMENTIER, dont la représentante légale est Mme Christèle PARMENTIER, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au Centre commercial du relais de Poste - Rue Jean Jaurès pour un emplacement situé 4 rue Dunant dans la même commune de RANTIGNY (60290).

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1967 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à la résidence relais de Poste rue Jean Jaurès sous la licence n° 130 ;
VU la demande présentée par la SELARL Pharmacie PARMENTIER, dont la représentante légale est Mme Christèle PARMENTIER en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au Centre commercial du relais de Poste - Rue Jean Jaurès pour un emplacement situé 4 rue Dunant dans la même commune de RANTIGNY (60290), demande déclarée recevable le 17 juin 2015 ;
VU le rapport du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 28 août 2015 concernant la conformité légale des locaux proposés par la SELARL Pharmacie PARMENTIER, dont la représentante légale est Mme Christèle PARMENTIER pour le transfert de l'officine de pharmacie ;
VU l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 07 juillet 2015 ;
VU l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de l'Oise en date du 24 août 2015 ;
VU l'avis du représentant de l'Etat dans le département de l'Oise en date du 15 septembre 2015 ;
VU l'absence d'avis du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie dans le délai légalement imparti ;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;
CONSIDERANT que la Pharmacie PARMENTIER est la seule officine de pharmacie de la commune de RANTIGNY ; que cette officine est actuellement située à l'extrémité sud de la commune de RANTIGNY ; qu'elle approvisionne la population de la commune d'implantation et celles des communes voisines dépourvues d'officine ;
CONSIDERANT que le transfert de l'officine est envisagé au centre de la commune de RANTIGNY à 500 mètres de son emplacement actuel, à proximité immédiate des habitations ;
CONSIDERANT que le projet de transfert se situe sur un axe routier important traversant la commune de RANTIGNY ;
CONSIDERANT que l'emplacement proposé permettra une desserte optimale pour la population résidant à RANTIGNY et dans les communes environnantes dépourvues d'officine de pharmacie ;
CONSIDERANT que la population desservie après le transfert sera la même que celle desservie avant le transfert, qu'en conséquence ce transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente de la commune d'origine ;
CONSIDERANT que le transfert répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de RANTIGNY et des communes voisines dépourvues d'officine ; qu'il garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra donc d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, le service de garde ou d'urgence tel que mentionné à l'article L.5125-22 ;
CONSIDERANT que le nouveau local d'une surface de 300 m² environ et d'un seul tenant, répond aux conditions d'installation prévues à l'article R.5125-11 du code de la santé publique et permettra, sous réserve du respect des aménagements proposés, un exercice satisfaisant de la pharmacie et un meilleur service rendu à la population desservie ;
CONSIDERANT que les nouveaux locaux de la pharmacie permettront également de répondre aux nouvelles missions du pharmacien d'officine définies à l'article L.5125-1-1-A du Code de la Santé Publique (issu de la loi n° 2009-874 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires).
CONSIDERANT que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux conditions posées par l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er :

La demande présentée par la SELARL Pharmacie PARMENTIER, dont la représentante légale est Mme Christèle PARMENTIER, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au Centre commercial du relais de Poste - Rue Jean Jaurès pour un emplacement situé 4 rue Dunant dans la même commune de RANTIGNY (60290), est accordée.

Article 2 :

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°60#000342

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la SELARL Pharmacie PARMENTIER, dont la représentante légale est Mme Christèle PARMENTIER, auteur de la demande, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région Picardie, et une copie sera adressée au :

- Préfet de l'Oise ;

- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie ;
- Président du Syndicat des pharmaciens de l'Oise ;
- Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 septembre 2015

La Directrice générale adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-390 accordant à la SELARL Pharmacie Patricia DEBREZ-PAQUET dont la représentante légale est Madame Patricia DEBREZ-PAQUET l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 80 bis rue de Vermand pour un emplacement situé 98 rue Alexandre Dumas dans la même commune de St QUENTIN (02100).

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1963 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise 80 rue de Vermand à St-QUENTIN sous la licence n°144 ;

VU le certificat de numérotage de la mairie de St QUENTIN daté du 19 mai 2015 ;

VU la demande présentée par la SELARL Pharmacie Patricia DEBREZ-PAQUET, dont la représentante légale est Madame Patricia DEBREZ-PAQUET en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 80 bis rue de Vermand pour un emplacement situé 98 rue Alexandre Dumas dans la même commune de St QUENTIN (02100), demande déclarée recevable le 27 mai 2015 ;

VU le rapport du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 17 août 2015 concernant la conformité légale des locaux proposés par la SELARL Pharmacie Patricia DEBREZ-PAQUET, dont la représentante légale est Madame Patricia DEBREZ-PAQUET pour le transfert de l'officine de pharmacie ;

VU l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne en date du 1er juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Aisne en date du 03 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 07 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de l'Aisne en date du 08 juillet 2015 ;

VU l'absence d'avis rendu par l'Union nationale des pharmaciens de France dans le délai légalement prévu ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;

CONSIDERANT que la pharmacie DEBREZ-PAQUET est actuellement située au sein du quartier Saint-Jean au 80 bis rue de Vermand, au nord-ouest de la commune de St QUENTIN ; que cette pharmacie est établie au sein d'un ensemble d'habitations au sein de la commune de St QUENTIN ; que dans son environnement immédiat se trouve quelques professionnels de santé ;

CONSIDERANT que la pharmacie est installée dans des locaux anciens et inadaptés à l'exercice actuel des missions dévolues au pharmacien ; qu'il n'est, par ailleurs, pas possible de disposer de locaux de confidentialité pour exercer les nouvelles missions

dévolues au pharmacien par l'article L.5125-1-1-A du Code de la Santé Publique (issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires) ;

CONSIDERANT que le quartier Saint-Jean compte 7 650 habitants actuellement desservis par 5 pharmacies ; qu'il s'agit de la pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie Patricia DEBREZ-PAQUET, 80 bis rue de Vermand, située à environ 270m de son projet de transfert, de la pharmacie exploitée par Mme SAILLARD-MEUNIER, 20 boulevard Henri Martin, située à environ 850m du projet de transfert (600m actuellement) et qui dessert l'ouest du centre-ville et une partie du sud du quartier Saint-Jean, de la pharmacie exploitée par M. CAPELLIER, 1 boulevard Emile et Raymond Pierret, située à environ 1km du projet de transfert (800m actuellement) et qui dessert la partie nord du quartier Saint-Jean et le quartier du Vermandois, de la pharmacie exploitée par Mme DUGAY, 32 Bis Rue du Président John Fitzgerald Kennedy, située à environ 1,2km du projet de transfert (1km actuellement) et qui dessert la partie nord-est du quartier Saint-Jean et de la pharmacie exploitée par la SELARL SAILLARD, 1 place Crommelin, située à environ 1,4km du projet de transfert (1,2km actuellement) et qui dessert une partie du nord du centre-ville et une partie de l'est du quartier Saint-Jean ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert de la pharmacie est situé au 98 rue Alexandre Dumas, à environ 270m de son emplacement actuel (80 bis rue de Vermand) dans le même quartier Saint-Jean que l'emplacement d'origine et au sein de ce quartier, dans la même zone de chalandise à proximité immédiate des habitations ;

CONSIDERANT que la population située à proximité immédiate de l'actuelle pharmacie pourra se rendre facilement à pied jusqu'à l'emplacement proposé en rejoignant soit l'allée des Rosiers puis l'allée des Tisserands puis au choix la rue Gonnier ou le chemin de Noirmont soit l'une ou l'autre des deux dernières voies dans leur intégralité pour arriver sur la rue Alexandre Dumas ;

CONSIDERANT que les habitants plus éloignés du quartier qui s'approvisionnent à l'emplacement actuel (80 bis rue de Vermand) peuvent continuer à se rendre à pied au nouvel emplacement, la distance à parcourir n'augmentant que de 270m, soit continuer à se rendre à la pharmacie en véhicule motorisé ; qu'ils bénéficieront alors de nombreuses places de stationnement ;

CONSIDERANT que les pharmacies environnantes sont suffisamment éloignées pour ne pas être impactées d'une quelconque manière par la réalisation de ce transfert ; qu'à ce titre, on observe que l'emplacement du projet de transfert de la pharmacie DEBREZ-PAQUET permet d'augmenter légèrement les distances avec les autres pharmacies du quartier Saint-Jean ; que la population résidente desservie ne sera pas modifiée ;

CONSIDERANT que ce déplacement géographique de courte distance n'est pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dans le quartier Saint-Jean et ne s'oppose pas à un service de proximité et de premier recours ;

CONSIDERANT que d'une manière générale, au regard de la localisation des autres pharmacies du quartier Saint-Jean et des autres pharmacies implantées dans les différents quartiers de la commune de Saint-Quentin, ce transfert n'est pas de nature à modifier le maillage existant ; qu'il n'est donc pas de nature à compromettre les intérêts de la santé publique au sein de cette commune ;

CONSIDERANT que le local proposé pour le transfert permettra de répondre aux conditions minimales d'installation et aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 ; qu'il permettra également de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; que la qualité des services proposés à la population concernée sera fortement améliorée ;

CONSIDERANT qu'en outre le transfert de la pharmacie DEBREZ-PAQUET est envisagé à proximité immédiate d'un projet de regroupement sur un même lieu de professionnels médicaux et paramédicaux dont l'initiative et la réalisation reviennent à la SELARL Pharmacie DEBREZ-PAQUET ; qu'à ce titre, un médecin et un cabinet de trois infirmiers ont conclu chacun un bail pour intégrer les locaux de ce regroupement qui jouxteront le projet de transfert de l'officine de pharmacie DEBREZ-PAQUET ; que dans la mesure où il reste actuellement des locaux disponibles, d'autres professionnels de santé pourront à l'avenir s'y installer ;

CONSIDERANT que ce transfert de la pharmacie s'inscrit donc dans un projet de regroupement de professionnels de santé sur un même site géographique et contribuera à améliorer la qualité et la sécurité des soins en favorisant les échanges entre les professionnels de santé ;

CONSIDERANT que les conditions du transfert proposé concourent d'une part, à optimiser l'offre des services pharmaceutiques et la réponse aux besoins en médicaments de la population du quartier, et d'autre part, à améliorer la qualité et la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine optimisera ainsi la réponse apportée aux besoins de santé de la population résidant dans le quartier Saint-Jean ;

CONSIDERANT que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux conditions posées par l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er :

La demande présentée par la SELARL Pharmacie Patricia DEBREZ-PAQUET, dont la représentante légale est Madame Patricia DEBREZ-PAQUET, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 80 bis rue de Vermand pour un emplacement situé 98 rue Alexandre Dumas dans la même commune de St QUENTIN (02100), est accordée.

Article 2 :

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°02#000239

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la SELARL Pharmacie Patricia DEBREZ-PAQUET, dont la représentante légale est Madame Patricia DEBREZ-PAQUET, auteur de la demande, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région Picardie, et une copie sera adressée au :

- Préfet de l'Aisne ;
- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie ;
- Président du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne ;
- Président de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de l'Aisne ;
- Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne ;
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 septembre 2015

La Directrice générale adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

